



Année universitaire 2021-2022

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 3 :

Cas pratique

Gaz de schiste

(Inde c. Hyderaban ; Hyderaban c. Ervanistan ; Ervanistan c. Hyderaban)

Corrigé didactique

► *Version :*
dimanche 31 octobre 2021

Table des matières

(Cliquer sur un numéro pour accéder directement à la page correspondante)

1 – REPONSE A LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE.....	4
LE FONDEMENT DE LA COMPETENCE ET DE L'IRRECEVABILITE	4
<i>Dans son arrêt rendu le 9 décembre 2011, la Cour s'est reconnue compétente pour statuer sur le fond de l'affaire, mais a déclaré irrecevable la requête de l'Inde et a refusé par conséquent de statuer sur le fond de l'affaire.</i>	4
<i>Sur quels motifs de droit et de fait se fondent ces trois points de la décision de la Cour (reconnaissance de compétence, déclaration d'irrecevabilité et refus de statuer sur le fond) ?...4</i>	
1.1 <i>Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour s'est reconnue compétente à l'effet de statuer sur le fond du différend</i>	5
1.1.1 <i>Le résumé de la réponse de la réponse attendue.....</i>	5
1.1.2 <i>La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....</i>	5
1.2 <i>Les motifs de droit et de fait justifiant l'irrecevabilité de la requête de l'Inde</i>	10
1.2.1 <i>Le résumé de la réponse attendue.....</i>	10
1.2.2 <i>La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....</i>	10
1.3 <i>Les motifs de droit et de fait justifiant le refus de statuer sur le fond du différend</i>	15
1.3.1 <i>Le résumé de la réponse attendue.....</i>	15
1.3.2 <i>La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....</i>	15
2 – REPONSE A LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :.....	18
LE FONDEMENT DE LA DOUBLE INCOMPETENCE	18
<i>Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé dans son arrêt du 23 décembre 2011 qu'elle n'avait compétence.....</i>	18
<i>- ni pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabad,</i>	18
<i>- ni pour délivrer l'avis consultatif que cet État avait demandé dans sa conclusion subsidiaire ?</i>	18
2.1 <i>Les motifs de droit et de fait de l'absence de compétence aux fins de statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabad.....</i>	19
2.1.1 <i>Le résumé de la réponse attendue.....</i>	19
2.1.2 <i>La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....</i>	19
2.2 <i>Les motifs de droit et de fait de l'absence de compétence aux fins de statuer sur la conclusion subsidiaire de l'Hyderabad</i>	24
2.2.1 <i>Le résumé de la réponse attendue.....</i>	24
2.2.2 <i>La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....</i>	25
3 – REPONSE A LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE :.....	28
LA CONDITION MANQUANTE	28
<i>La Cour a rejeté, par son ordonnance du 27 juillet 2012, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ervanistan.</i>	28
<i>Quelle est la condition dont l'absence manifeste justifie ce rejet ? [Ne détailler que cette condition-là, mentionner simplement les autres].....</i>	28

3.1 La condition dont l'absence manifeste justifie le rejet de la demande en indication de mesures conservatoires.....	29
1.1.1 Le résumé de la réponse attendue.....	29
1.1.2 La réponse détaillée que le candidat devait <i>grosso modo</i> donner dans le respect de la méthodologie.....	30

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

Notée
sur 7

Le fondement de la compétence et de l'irrecevabilité

Dans son arrêt rendu le 9 décembre 2011, la Cour s'est reconnue compétente pour statuer sur le fond de l'affaire, mais a déclaré irrecevable la requête de l'Inde et a refusé par conséquent de statuer sur le fond de l'affaire.

Sur quels motifs de droit et de fait se fondent ces trois points de la décision de la Cour (reconnaissance de compétence, déclaration d'irrecevabilité et refus de statuer sur le fond) ?

*

Cette question recouvre trois interrogations qu'il est opportun d'identifier et de distinguer :

1. *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour s'est-elle reconnue compétente pour statuer sur le fond de l'affaire ?*
2. *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle déclaré irrecevable la requête de l'Inde ?*
3. *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour s'est-elle abstenue de statuer sur le fond du différend ?*

À chacune de ces interrogations nous apporterons, comme précédemment, une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

1. **le résumé de la réponse attendue** : variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.t.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé).

*

1.1 Réponse à l'interrogation n° 1 de la question n° 1

Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour s'est reconnue compétente à l'effet de statuer sur le fond du différend

Rappel de cette interrogation n° 1 : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour s'est-elle reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend ?*

1.1.1 Le résumé de la réponse de la réponse attendue.

La Cour s'est reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend opposant l'Inde et l'Hyderabad parce que les conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond d'un différend étaient réunies en l'espèce :

- 1.1.1.1 L'Inde (nous en sommes sûr) et l'Hyderabad (ici, nous devons faire confiance à la Cour pour ne pas violer une règle fondamentale) sont deux États auxquels la Cour est ouverte ;
- 1.1.1.2 Un **différend** est survenu entre l'Inde et l'Hyderabad ;
- 1.1.1.3 Le différend opposant les deux États est un différend d'ordre juridique, car la question de fond à trancher concerne la conformité au droit international du comportement imputé à l'Hyderabad ;
- 1.1.1.4 En vertu de l'article 51 du traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu entre l'Inde et l'Hyderabad, les deux États avaient donné par avance leur consentement à la compétence de la Cour ;
- 1.1.1.5 Certes, le consentement ainsi donné est assorti d'une réserve de type Connally, virtuellement susceptible d'exclure tout différend car le dernier mot revient à chacune des parties ;
- 1.1.1.6 Mais le fait que la Cour se soit reconnue compétente signifie qu'aucune des deux parties n'a fait usage de cette réserve (pas si étonnant de la part de l'Hyderabad, qui comptait sans doute sur l'irrecevabilité de la requête) **ou** (mais c'est moins probable) que la Cour a considéré que la réserve n'était pas valide (une position soutenue en doctrine sans que la Cour se soit jamais prononcée à ce sujet).

Il s'agit plus sûrement d'une simple application de la règle énoncée par la Cour : « Un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43.

*

1.1.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

1.1.2.1 Exposé des faits pertinents :

1.1.2.1.1 **Faits pertinents communs aux trois interrogations de la question n° 1 du cas pratique :**

Des citoyens indiens ont trouvé la mort dans la catastrophe du 2 mars 2010.

Selon le Gouvernement indien, cette catastrophe est imputable à l'Hyderabad et constitue un fait internationalement illicite de cet État.

Par conséquent, l'Hyderabad serait tenu à la réparation intégrale du préjudice subi par l'Inde en la personne de ses ressortissants.

Sans doute parce que cette réclamation a été rejetée par l'Hyderabad, l'Inde saisit la Cour par requête le 16 avril 2010 en invoquant comme base de compétence le traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu avec l'Hyderabad.

Le 9 décembre 2011, la Cour rend un arrêt dans lequel

- elle se reconnaît compétente pour statuer sur le fond de l'affaire,
- mais déclare irrecevable la requête de l'Inde
- et s'abstient par conséquent de statuer sur le fond de l'affaire.

1.1.2.1.2 **Faits pertinents propres à cette interrogation n° 1 de la question n° 1 du cas pratique :**

Rien à signaler

*

1.1.2.1.3 *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour s'est-elle reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend ?*

*

- ✓ Définition. « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

Pour que l'existence d'un différend soit reconnue, « [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » - *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962 p. 319.*

*

1.1.2.2 Points de droit tranchés par la Cour :

À quelles conditions est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond d'un différend ?

Ces conditions sont-elles réunies en l'espèce ?

*

1.1.2.3 Exposé des règles pertinentes :

1.1.2.3.1 Il est bien établi que la compétence de la Cour aux fins de régler un différend est subordonnée à des conditions précises, qui doivent être réunies à la date de sa saisine :

1. La qualité des parties. La Cour n'est ouverte qu'aux États (États membres des Nations Unies, États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour ; États non parties au Statut de la Cour mais auxquels la Cour est ouverte moyennant l'acceptation de conditions fixées par le Conseil de sécurité) ;
2. L'existence d'un différend entre les deux États

- ✓ Définition : Un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I.*

3. Le caractère juridique du différend.

- ✓ Définition : Un différend d'ordre juridique est un différend « susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international » - Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J.

4. Le consentement des parties à la juridiction de la Cour aux fins du règlement de ce différend.

La souveraineté des États implique un principe fondamental, à savoir qu'une juridiction internationale ne peut valablement trancher un différend opposant des États qu'avec le consentement de ces derniers :

« Il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. » - *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. série B n° 5, p. 27.*

« Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. » - *Interprétation des traités de paix, avis consultatif du 30 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950 p. 71.*

Il s'ensuit que la compétence d'une juridiction internationale, qui s'apprécie au moment de la saisine de celle-ci, n'existe que dans les termes et les limites où elle a été acceptée par les parties au différend. Le droit de formuler et d'invoquer des limitations et des réserves est inhérent à l'essence même de la juridiction internationale :

« Il est vrai que la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les États l'ont admise ; par conséquent, la Cour ne l'affirmera en cas de contestation— ou lorsqu'elle doit l'examiner d'office — qu'à la condition que la force des raisons militant en faveur de la compétence soit prépondérante. » - *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Compétence), arrêt n° 8 du 26 juillet 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 32.*

L'invocation d'une réserve constitue un simple droit pour un État ; ce n'est pas une obligation :

« Un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43.*

*

1.1.2.3.2 Le traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu entre l'Inde et l'Hyderabad contient ce que l'on appelle une clause compromissoire ou une clause attributive de juridiction, c'est-à-dire une disposition conférant compétence à la Cour. En effet, son article 51 stipule :

« Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de faits qui, de l'avis de chacune des deux parties, n'ont pas trait à leurs activités de défense respectives, pourra être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice. »

Comme on n'a pu manquer de le noter, l'article 51 n'attribue pas purement et simplement compétence à la Cour aux fins de régler tout différend qui s'élèverait entre l'Hyderabad et

l'Ervanistan. Il contient une réserve formulée négativement. Exprimée d'une manière plus classique, c'est-à-dire positivement, cette réserve a la signification suivante :

Ne relève pas de la compétence de la Cour tout différend survenu entre l'Inde et l'Hyderabad dont soit l'Hyderabad, soit l'Inde soutient qu'il a trait aux activités de défense de l'un ou l'autre des deux États.

Il s'agit d'une réserve de type Connally, du nom du sénateur à l'origine de la première déclaration américaine assortie d'une réserve de ce genre. La déclaration américaine en question exclut en question les « différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les États-Unis d'Amérique ». La question de la validité d'une telle réserve a souvent été débattue en doctrine, mais la Cour ne se s'est pas prononcée à ce sujet.

*

1.1.2.4 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

En l'espèce, la reconnaissance par la Cour de sa compétence pour statuer sur le fond du différend signifie qu'à son avis les conditions précitées sont réunies :

1. L'Inde (nous en sommes sûr) et l'Hyderabad (ici, nous devons faire confiance à la Cour pour ne pas violer une règle fondamentale) sont deux États auxquels la Cour est ouverte ;
2. Un différend est survenu entre l'Inde et l'Hyderabad au sujet de préjudices causés par l'Hyderabad à des citoyens indiens. En fait l'Inde a exercé son droit de protection diplomatique. Eu égard à la définition, rappelée plus haut, de la notion de différend et à la présomption selon laquelle la Cour agit dans cette affaire conformément à sa jurisprudence constante, nous pouvons affirmer, même sans nous appuyer sur des données fournies par le libellé du cas pratique

- que, d'abord, l'Inde a présenté à l'Hyderabad une réclamation au sujet de ces préjudices,
- qu'ensuite l'Hyderabad a rejeté la réclamation de l'Inde.

Du fait de ce rejet, il est né entre les deux États un différend dont le caractère juridique ne fait aucun doute puisqu'il porte essentiellement sur la conformité au droit international du comportement imputé à l'Hyderabad.

3. En vertu de l'article 51 du traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu entre l'Inde et l'Hyderabad, les deux États avaient donné par avance leur consentement à la compétence de la Cour.

Certes, le consentement ainsi donné est assorti d'une réserve de type Connally, virtuellement susceptible d'exclure tout différend car le dernier mot revient à chacune des parties.

Mais le fait que la Cour se soit reconnue compétente signifie qu'aucune des deux parties n'a fait usage de cette réserve (pas si étonnant de la part de l'Hyderabad, qui comptait sans doute sur l'irrecevabilité de la requête) **ou** (mais c'est moins probable), que la Cour a considéré que la réserve n'était pas valide (une position soutenue en doctrine sans que la Cour se soit jamais prononcée à ce sujet).

Il s'agit plus sûrement d'une simple application de la règle énoncée par la Cour : « Un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. » - [Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental \(Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne\) \(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne\) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43.](#)

Notez bien que *compétence* ne signifie pas *recevabilité*, ce que nous mettrons en évidence dans notre réponse à l'interrogation n° 2 de cette question n° 1 du cas pratique.

*

1.1.2.5 Conclusion et réponse effective à l'interrogation n° 1 de la question n°1 du cas pratique :

La Cour s'est reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend opposant l'Inde et l'Hyderabad parce que les conditions auxquels est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond d'un différend étaient réunies en l'espèce :

- 1.1.2.5.1 L'Inde (nous en sommes sûr) et l'Hyderabad (ici, nous devons faire confiance à la Cour pour ne pas violer une règle fondamentale) sont deux États auxquels la Cour est ouverte ;
- 1.1.2.5.2 Un différend est survenu entre l'Inde et l'Hyderabad ;
- 1.1.2.5.3 Le différend opposant les deux États est un différend d'ordre juridique, car la question de fond à trancher concerne la conformité au droit international du comportement imputé à l'Hyderabad ;
- 1.1.2.5.4 En vertu de l'article 51 du traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu entre l'Inde et l'Hyderabad, les deux États avaient donné par avance leur consentement à la compétence de la Cour.
- 1.1.2.5.5 Certes, le consentement ainsi donné est assorti d'une réserve de type Connally, virtuellement susceptible d'exclure tout différend car le dernier mot revient à chacune des parties ;
- 1.1.2.5.6 Mais le fait que la Cour se soit reconnue compétente signifie qu'aucune des deux parties n'a fait usage de cette réserve (pas si étonnant de la part de l'Hyderabad, qui comptait sans doute sur l'irrecevabilité de la requête) **ou** (mais c'est moins probable), que la Cour a considéré que la réserve n'était pas valide (une position soutenue en doctrine sans que la Cour se soit jamais prononcée à ce sujet).

Il s'agit en fait d'une simple application de la règle énoncée par la Cour : « Un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43.

1.2 Réponse synthétique à l'interrogation n° 2 de la question n° 1

Les motifs de droit et de fait justifiant l'irrecevabilité de la requête de l'Inde

*

Rappel de cette interrogation n° 2 : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle déclaré irrecevable la requête de l'Inde ?*

1.2.1 Le résumé de la réponse attendue.

Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a déclaré irrecevable la requête de l'Inde se laissent résumer comme suit.

1.2.1.1 La requête de l'Inde procède de l'exercice par cet État de son droit de protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants.

1.2.1.2 D'une manière générale, la recevabilité de l'action en protection diplomatique est subordonnée à deux conditions incontestées :

- L'existence d'un lien de nationalité entre l'État demandeur et le réclamant, c'est-à-dire la personne privée lésée directement par un fait internationalement illicite de l'État défendeur ;
- L'épuisement préalable des recours internes. Un État ne peut valablement présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité avant que la personne lésée ait épuisé tous les recours internes, à moins que des circonstances exceptionnelles n'y fassent obstacle.

1.2.1.3 Il y a, parmi les données du cas pratique, une preuve indirecte, un indice qui étaye l'idée que les recours internes n'ont pas été préalablement épuisés en l'espèce : la brièveté du laps de temps qui sépare la survenance du préjudice causé aux citoyens indiens (2 mars 2010) et la présentation de la requête du Gouvernement indien (16 avril 2010), soit un mois et demi.

Il n'est pas possible d'épuiser les recours internes en un laps de temps aussi court. Pas même dans les États qui font litière des principes élémentaires du droit et de la justice.

1.2.1.4 En conséquence, nous retenons comme motif de l'irrecevabilité opposée par la Cour à la requête de l'Inde le non-épuisement préalable des recours raisonnablement disponibles dans l'ordre juridique de l'Hyderabad.

*

1.2.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

1.2.2.1 Exposé des faits pertinents :

1.2.2.1.1 **Faits pertinents communs aux trois interrogations de la question n° 1 du cas pratique :**

[Le candidat pouvait se contenter d'un renvoi à l'exposé des faits de la réponse à l'interrogation n° 1]. Des citoyens indiens ont trouvé la mort dans la catastrophe du 2 mars 2010. Selon le Gouvernement indien, cette catastrophe est imputable à l'Hyderabad et constitue un fait internationalement illicite de cet État. Par conséquent,

l'Hyderabad serait tenu à la réparation intégrale du préjudice subi par l'Inde en la personne de ses ressortissants.

Sans doute parce que cette réclamation a été rejetée par l'Hyderabad, l'Inde saisit la Cour par requête le 16 avril 2010 en invoquant comme base de compétence le traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu avec l'Hyderabad.

Le 9 décembre 2011, la Cour rend un arrêt dans lequel

- elle se reconnaît compétente pour statuer sur le fond de l'affaire,
- mais déclare irrecevable la requête de l'Inde
- et s'abstient par conséquent de statuer sur le fond de l'affaire.

*

1.2.2.1.2 **Faits pertinents propres à cette interrogation n° 2 de la question n° 1 du cas pratique :**

Rien à signaler.

*

1.2.2.2 *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle déclaré irrecevable la requête de l'Inde ?*

*

1.2.2.3 Points de droit tranchés par la Cour :

À quelles conditions est subordonnée la recevabilité d'une action en protection diplomatique ?

Ces conditions sont-elles réunies en l'espèce ?

*

1.2.2.4 Exposé des règles pertinentes :

La requête de l'Inde procède de l'exercice par cet État de son droit de protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants.

✓ Définition de la protection diplomatique : C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, 2006.

Selon la CIJ, cette définition reflète le droit international coutumier - [Ahmadou Sadio Diallo \(République de Guinée c. République démocratique du Congo\), exceptions préliminaires, arrêt du 24 mai 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 17, par. 39.](#)

*

D'une manière générale, la recevabilité de l'action en protection diplomatique est subordonnée aux conditions suivantes :

1. L'existence d'un lien de nationalité entre l'État demandeur et le réclamant, c'est-à-dire la personne privée lésée directement par un fait internationalement illicite de l'État défendeur. Deux précisions s'imposent qui concernent respectivement la règle de la continuité de la nationalité et la dualité de nationalité.

Premièrement, un État n'est en droit d'exercer la protection diplomatique qu'à l'égard d'une personne qui avait sa nationalité de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation.

Deuxièmement, un État de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État dont cette personne a également la nationalité, à moins que la nationalité prépondérante de celle-ci soit celle du premier État en question, tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation.

2. L'épuisement préalable des recours internes. Un État ne peut valablement présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité avant que la personne lésée ait épuisé tous les recours internes, à moins que des circonstances exceptionnelles n'y fassent obstacle.

La charge de la preuve de l'épuisement ou du non-épuisement des recours internes incombe-t-elle à l'État exerçant sa protection diplomatique ou à l'État défendeur ? Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la CIJ a donné une réponse en forme de distinction :

« En matière de protection diplomatique, c'est au *demandeur* qu'il incombe de prouver que les voies de recours internes ont bien été épuisées ou d'établir que des circonstances exceptionnelles dispensaient la personne prétendument lésée et dont il entend assurer la protection d'épuiser les recours internes disponibles [...] Quant au *défendeur*, il lui appartient de convaincre la Cour qu'il existait dans son ordre juridique interne des recours efficaces qui n'ont pas été épuisés. En l'espèce, il revient donc à la Guinée d'établir que M. Diallo a épuisé les voies de recours internes disponibles, ou, le cas échéant, de démontrer que des circonstances exceptionnelles ont justifié qu'il ne l'ait pas fait ; il incombe en revanche à la RDC de prouver l'existence, dans son ordre juridique interne, de voies de recours disponibles et efficaces contre la mesure d'éloignement du territoire dont M. Diallo a fait l'objet et qui n'auraient pas été épuisées par ce dernier. » - [Ahmadou Sadio Diallo \(République de Guinée c. République démocratique du Congo\), exceptions préliminaires, arrêt du 24 mai 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 17, par. 39](#)

*

Nous n'avons pas à nous préoccuper des deux autres conditions parfois mises en avant par une partie de la doctrine, car leur validité est tellement douteuse qu'il est impossible d'en citer un exemple récent d'application (Clean hands et clause Calvo).

Par exemple, dans sa dernière décision rendue en matière de protection diplomatique, la Cour n'y fait pas la moindre allusion : [Ahmadou Sadio Diallo \(République de Guinée c. République démocratique du Congo\), exceptions préliminaires, arrêt du 24 mai 2007, C.I.J. Recueil 2007](#).

*

1.2.2.5 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

Le fait que la Cour ait déclaré irrecevable la requête de l'Inde nous incite à penser, comme Monsieur de La Palice, que la requête était entachée d'une cause d'irrecevabilité.

Dans l'absolu, il peut s'agir de n'importe quelle cause d'irrecevabilité.

Mais dans le contexte du cas pratique, il ne peut s'agir que de l'absence de l'une des deux conditions de recevabilité de l'action en protection diplomatique exposées ci-dessus.

➤ Ce raisonnement nous conduit à envisager deux éventualités :

- soit la condition de nationalité n'est pas remplie
- soit les recours internes n'ont pas été épuisés par les ayants droit des victimes indiennes.

Le souci de l'économie du raisonnement (rasoir d'Occam) nous dispense de nous pencher sur une troisième éventualité : celle dans laquelle les **deux** conditions ne seraient pas remplies.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler le fameux *dictum* de la Cour dont la portée n'est pas limitée aux demandes en révision :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - [Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental \(Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne\) \(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne\) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.](#)

- Du lien de nationalité ou de l'épuisement préalable des recours internes, laquelle de ces deux conditions n'est pas remplie en l'espèce ?

Dans les données du cas pratique, nous ne relevons aucune preuve directe en faveur de l'une ou l'autre de ces deux éventualités.

Étant donné que l'absence de preuve n'est pas une preuve et qu'une preuve négative ne permet pas d'avoir une certitude, serions-nous dans une impasse ? Serions-nous en face de ce que les logiciens appellent un cas indécidable, un cas où aucune décision n'est possible ?

Certainement pas, car l'absence de preuve directe ne signifie pas absence de toute preuve.

Il y a, parmi les données du cas pratique une preuve indirecte, un indice qui étaye l'idée que les recours internes n'ont pas été préalablement épuisés : la brièveté du laps de temps qui sépare la survenance du préjudice causé aux citoyens indiens (2 mars 2010) et la présentation de la requête du Gouvernement indien (16 avril 2010), soit un mois et demi.

Il n'est pas possible d'épuiser les recours internes en un laps de temps aussi court. Pas même dans les États qui font litière des principes élémentaires du droit et de la justice.

En conséquence, nous retenons comme motif de l'irrecevabilité opposée par la Cour à la requête de l'Inde le non-épuisement préalable des recours raisonnablement disponibles dans l'ordre juridique de l'Hyderabad.

Concrètement, l'Hyderabad a soulevé une exception d'irrecevabilité relativement à l'épuisement des recours internes.

Ensuite, conformément aux règles de preuve exposées plus haut,

- soit l'Inde (la demanderesse) n'a pas prouvé que les voies de recours internes ont bien été épuisées ou que des circonstances exceptionnelles ont dispensé les ayants droit des victimes dont elle entend assurer la protection d'épuiser les recours internes disponibles dans l'ordre juridique interne de l'Hyderabad ;
- soit l'Hyderabad (le défendeur) a apporté la preuve qu'il existait dans son ordre juridique interne des recours efficaces qui n'avaient pas été épuisés - Cf. [Affaire de l'Interhandel, arrêt du 21 mars 1959, 1959, C.I.J. Recueil p. 6.](#)

- Nota bene : il n'y a aucun paradoxe dans le fait que la Cour, tout en se reconnaissant compétente, ait déclaré irrecevable la requête de l'Inde. En effet, la compétence et la recevabilité sont deux questions distinctes, même si elles sont liées :

- l'irrecevabilité fait obstacle à l'exercice de la compétence (c'est le cas en l'espèce)
- et l'incompétence rendrait superflu l'examen de la recevabilité.

*

1.2.2.6 Conclusion et réponse effective à l'interrogation n° 2 de la question n° 1 du cas pratique :

Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a déclaré irrecevable la requête de l'Inde se laissent résumer comme suit.

1.2.2.6.1 La requête de l'Inde procède de l'exercice par cet État de son droit de protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants.

1.2.2.6.2 D'une manière générale, la recevabilité de l'action en protection diplomatique est subordonnée à deux conditions incontestées :

- L'existence d'un lien de nationalité entre l'État demandeur et le réclamant, c'est-à-dire la personne privée lésée directement par un fait internationalement illicite de l'État défendeur ;
- L'épuisement préalable des recours internes. Un État ne peut valablement présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité avant que la personne lésée ait épuisé tous les recours internes, à moins que des circonstances exceptionnelles n'y fassent obstacle.

1.2.2.6.3 Il y a, parmi les données du cas pratique, une preuve indirecte, un indice qui étaye l'idée que les recours internes n'ont pas été préalablement épuisés en l'espèce : la brièveté du laps de temps qui sépare la survenance du préjudice causé aux citoyens indiens (2 mars 2010) et la présentation de la requête du Gouvernement indien (16 avril 2010), soit un mois et demi.

Il n'est pas possible d'épuiser les recours internes en un laps de temps aussi court. Pas même dans les États qui font litière des principes élémentaires du droit et de la justice.

1.2.2.6.4 En conséquence, nous retenons comme motif de l'irrecevabilité opposée par la Cour à la requête de l'Inde le non-épuisement préalable des recours raisonnablement disponibles dans l'ordre juridique de l'Hyderabad.

1.3 Réponse synthétique à l'interrogation n° 3 de la question n° 1

Les motifs de droit et de fait justifiant le refus de statuer sur le fond du différend

*

Rappel de cette interrogation n° 3 : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour s'est-elle abstenue de statuer sur le fond du différend ?*

1.3.1 Le résumé de la réponse attendue.

Selon nous, les motifs de droit et de fait qui ont conduit la Cour à s'abstenir de statuer sur le fond du différend sont on ne peut plus simples.

1.3.1.1 Pour que la Cour accepte de statuer sur le fond d'un différend qui lui est soumis par voie de requête, deux conditions doivent être réunies :

- la compétence de la Cour
- et la recevabilité de la requête.

1.3.1.2 En l'espèce, la Cour a déclaré irrecevable la requête de l'Inde, et ce, pour défaut d'épuisement préalable des recours internes disponibles dans l'ordre juridique de l'Hyderabad (Cf. *supra*, p. 10, interrogation n° 2 de la question n° 1 du cas pratique)

1.3.1.3 Cette déclaration d'irrecevabilité fait obstacle au règlement du fond de l'affaire. (Cf. *Affaire de l'Interhandel*, arrêt du 21 mars 1959, 1959, C.I.J. Recueil p. 6)

*

1.3.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

1.3.2.1 Exposé des faits pertinents :

1.3.2.1.1 **Faits pertinents communs aux trois interrogations de la question n° 1 du cas pratique :**

[Le candidat pouvait se contenter d'un renvoi à l'exposé des faits de la réponse à l'interrogation n° 1]. Des citoyens indiens ont trouvé la mort dans la catastrophe du 2 mars 2010. Selon le Gouvernement indien, cette catastrophe est imputable à l'Hyderabad et constitue un fait internationalement illicite de cet État. Par conséquent, l'Hyderabad serait tenu à la réparation intégrale du préjudice subi par l'Inde en la personne de ses ressortissants.

Sans doute parce que cette réclamation a été rejetée par l'Hyderabad, l'Inde saisit la Cour par requête le 16 avril 2010 en invoquant comme base de compétence le traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu avec l'Hyderabad.

Le 9 décembre 2011, la Cour a rendu un arrêt dans lequel

- elle se reconnaît compétente pour statuer sur le fond de l'affaire,
- mais déclare irrecevable la requête de l'Inde
- et s'abstient par conséquent de statuer sur le fond de l'affaire.

1.3.2.1.2 **Faits pertinents propres à cette interrogation n° 3 de la question n° 1 du cas pratique :**

Rien à signaler.

*

1.3.2.2 *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour s'est-elle abstenue de statuer sur le fond du différend ?*

*

1.3.2.3 Point de droit tranché par la Cour :

À quelles conditions la Cour accepte-t-elle de statuer sur le fond d'un différend ?

Ces conditions étaient-elles réunies en l'espèce ?

*

1.3.2.4 Exposé des règles pertinentes :

► Pour que la Cour accepte de statuer sur le fond d'un différend qui lui est soumis par voie de requête, deux conditions doivent être réunies :

- la compétence de la Cour
- et la recevabilité de la requête.

➤ Cela reste pertinent même si la Cour considère l'existence d'un différend d'ordre juridique tantôt comme une condition autonome d'un règlement au fond, tantôt comme un simple aspect de sa compétence.

1. L'existence d'un différend en tant que condition autonome s'ajoutant à la compétence et à la recevabilité aux fins d'un règlement au fond :

« [E]n tant qu'organe judiciaire, elle doit seulement s'attacher à déterminer d'une part *si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique*, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international, et d'autre part si elle a *compétence* pour en connaître et si l'exercice de cette compétence n'est pas entravé par des circonstances qui rendent la requête irrecevable. » *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité*, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988 p. 69.

2. L'existence d'un différend en tant que simple aspect de la compétence :

« 24. La Belgique ne conteste pas qu'un tel différend ait existé entre les Parties au moment où le Congo a déposé sa requête introductive d'instance, et que la Cour ait été correctement saisie par cette requête. Elle soutient toutefois que la question n'est pas de savoir si un différend juridique existait à l'époque, mais de savoir si un différend juridique existe présentement [...]

Selon la Belgique, bien qu'une différence de points de vue puisse subsister entre les Parties quant à l'étendue et au contenu des dispositions de droit international régissant les immunités d'un ministre des affaires étrangères, celle-ci revêt aujourd'hui davantage une portée abstraite qu'une portée concrète. Il en découle, de l'avis de la Belgique, [...] qu'il ne s'agit plus d'un "cas concret" recouvrant "un litige réel" entre les Parties et que dès lors la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire [...]

Par ailleurs, il n'est pas contesté par les Parties qu'un différend les opposait alors quant à la licéité au regard du droit international du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et quant aux conséquences à tirer d'une éventuelle illicéité de ce mandat.

Un tel différend constituait bien un *différend juridique* au sens de la jurisprudence de la Cour [...]

28. La Cour en conclut qu'au moment où elle a été saisie de l'affaire elle avait *compétence* pour en connaître. » - *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002 p. 3.

*

1.3.2.5 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

À vrai dire, la distinction entre ces deux manières de considérer l'existence d'un différend ne présente aucun intérêt pour nous.

En l'espèce, il suffit de constater que fait défaut l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'acceptation par la Cour de statuer sur le fond d'un différend qui lui est soumis par voie de requête : la recevabilité de la requête.

*

1.3.2.6 Conclusion et réponse effective à l'interrogation n° 3 de la question n° 1 du cas pratique :

Voici donc la réponse à l'interrogation n° 3 de la question n° 1 du cas pratique : la Cour s'est abstenue de statuer sur le fond du différend

1.3.2.6.1 parce qu'il est de principe que l'irrecevabilité d'une requête fait obstacle au règlement du fond de l'affaire soumise à la Cour au moyen de cette requête (Cf. *Affaire de l'Interhandel*, arrêt du 21 mars 1959, 1959, C.I.J. Recueil p. 6)

1.3.2.6.2 et qu'en l'espèce la Cour a déclaré irrecevable la requête de l'Inde (Cf. supra, p. 10, réponse à l'interrogation précédente)

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée
sur 6

Le fondement de la double incompétence

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé dans son arrêt du 23 décembre 2011 qu'elle n'avait compétence

- *ni pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabad,*
- *ni pour délivrer l'avis consultatif que cet État avait demandé dans sa conclusion subsidiaire ?*

*

Cette question recouvre deux interrogations qu'il est opportun d'identifier et de distinguer :

1. *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabad ?*
2. *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas compétence pour délivrer l'avis consultatif que l'Hyderabad avait demandé dans sa conclusion subsidiaire ?*

À chacune de ces interrogations nous apporterons, comme précédemment, une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

1. **le résumé de la réponse attendue** : variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé)

*

2.1 Réponse synthétique à l'interrogation n° 1 de la question n° 2

Les motifs de droit et de fait de l'absence de compétence aux fins de statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabadan

Rappel de cette interrogation n° 1 : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabadan ?*

2.1.1 Le résumé de la réponse attendue.

La Cour a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabadan sur la base des motifs suivants :

2.1.1.1 L'Accord du 30 mars 2010 conclu entre l'Hyderabadan et l'Ervanistan contient une clause compromissoire, une clause attributive de juridiction, c'est-à-dire une disposition attribuant compétence à la Cour. En effet, il stipule en son article 2 :

« Le non-respect de l'un ou l'autre de ces deux engagements, s'il faisait l'objet de protestations infructueuses de la part du Gouvernement de l'Ervanistan, constituerait un différend qui ressortirait à la compétence de la Cour internationale de Justice à condition toutefois que le Gouvernement de l'Ervanistan le lui soumette par voie de requête. »

2.1.1.2 On observe que ces dispositions subordonnent la compétence de la Cour à sa saisine par l'Ervanistan précédée de protestations infructueuses. En d'autres termes, la Cour n'aura pas compétence si sa saisine est le fait de l'Hyderabadan.

2.1.1.3 La conclusion principale de l'Hyderabadan a été soumise à la Cour d'une manière non conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Accord du 30 mars 2010.

2.1.1.4 En effet, la condition essentielle à laquelle ces dispositions subordonnent la compétence de la Cour n'est pas remplie en l'espèce, car la saisine de la Cour a été le fait de l'Hyderabadan et non de l'Ervanistan.

2.1.1.5 Tel est le motif pour lequel la Cour a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabadan.

*

2.1.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents → points de droit soulevés par ces faits pertinents → règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit → application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

2.1.2.1 Exposé des faits pertinents :

2.1.2.1.1 **Faits pertinents communs aux deux interrogations de la question n° 2 du cas pratique :**

Le 2 mars 2010, l'exploitation du gaz de schiste en Hyderabadan provoque une catastrophe dans la partie nord du territoire de l'État voisin de l'Ervanistan : les eaux de tout un fleuve ainsi que des millions de mètres cubes de nappes phréatiques transformés en vecteurs de la mort, des milliers de victimes, des milliers de kilomètres carrés de terres devenus impropres à la culture, etc.

Le 9 mars 2010, le Gouvernement de l'Ervanistan notifie deux demandes précises au Gouvernement de l'Hyderaban :

1. la réparation intégrale des dommages causés à l'État de l'Ervanistan et aux ayants droit des victimes ervanistanaises
2. ainsi que la présentation d'assurances et garanties de non-répétition.

Le 16 mars 2010, l'Hyderaban rejette ces deux demandes.

Du fait de ce rejet un différend survient entre les États un différend. La médiation américaine aidant, les parties mettent fin au différend en acceptant de signer et de ratifier, en bonne et due forme, le 30 mars 2010, un accord international.

L'article 1^{er} de l'accord stipule :

« Le Gouvernement de l'Hyderaban s'engage

1. à verser, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent accord, à l'Hyderaban une somme de deux milliards de dollars, en réparation des dommages subis par l'État de l'Ervanistan et les ayants droit des victimes de nationalité ervanistanaise
2. et à ne pas pratiquer, ni à autoriser l'exploitation de gaz de schiste avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la signature du présent accord. »

Le 21 mai 2010, l'Hyderaban soumet à la Cour une requête dirigée contre l'Ervanistan. Les arguments et conclusions finales exposés dans la requête se présentent comme suit :

« L'Accord du 30 mars 2010, bien que valable au regard du droit international public, nuit gravement aux intérêts essentiels de l'Hyderaban.

En conséquence, la Cour est priée

1. à titre principal, de déclarer, par un arrêt, que l'Hyderaban n'est pas tenu d'appliquer l'Accord du 30 mars 2010,
2. à titre subsidiaire (c'est-à-dire au cas où la conclusion principale exposée ci-dessus serait rejetée), de donner aux parties un avis consultatif sur la manière de renégocier et de rééquilibrer le contenu de l'Accord du 30 mars 2010. »

Dans un arrêt daté du 23 décembre 2011, la Cour estime qu'elle n'a compétence

1. ni pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderaban,
2. ni pour délivrer l'avis consultatif que cet État a demandé dans sa conclusion subsidiaire.

Cet arrêt soulève deux interrogations :

1. *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderaban ?*
2. *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas compétence pour délivrer l'avis consultatif que l'Hyderaban avait demandé dans sa conclusion subsidiaire ?*

Nous entreprenons ici de répondre à la première de ces deux interrogations, sachant que nous nous prononcerons plus loin sur la seconde.

2.1.2.1.2 Faits pertinents propres à cette interrogation n° 1 de la question n° 2 du cas pratique :

Rien à signaler.

*

2.1.2.2 Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderaban ?

*

2.1.2.3 Point de droit tranché par la Cour :

À quelles conditions est subordonnée la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire déterminée ?

En l'espèce, les dispositions de l'article 2 de l'Accord du 30 mars 2010 constituent-elles une base sur laquelle l'Hyderaban, État demandeur, est en droit de fonder la compétence de la Cour ?

*

2.1.2.4 Exposé des règles pertinentes :

Le candidat pouvait faire un renvoi à l'exposé des règles pertinentes de la réponse à l'interrogation n° 1 de la question n° 1 du cas pratique. Un renvoi à compléter cependant par l'exposé des règles concernant les réserves. Pour notre part, nous présenterons ici l'intégralité des règles pertinentes.

► Il est bien établi que la compétence de la Cour aux fins de régler un différend est subordonnée à des conditions précises :

1. La qualité des parties. La Cour n'est ouverte qu'aux États (États membres des Nations Unies, États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour ; États non parties au Statut de la Cour mais auxquels la Cour est ouverte moyennant l'acceptation de conditions fixées par le Conseil de sécurité) ;
2. Le caractère juridique du différend survenu entre les parties d'un différend. Selon une jurisprudence constante, « [u]n différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11. Pour que l'existence d'un tel différend soit reconnue, « [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » - *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, *Exceptions préliminaires*, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962 p. 319.
3. Le consentement des parties à la juridiction de la Cour aux fins du règlement de ce différend.

La souveraineté des États implique un principe fondamental : une juridiction internationale ne peut valablement trancher un différend opposant des États qu'avec le consentement de ces derniers.

➤ *L'insistance avec laquelle la Cour souligne ce principe est saisissante :*

- « Il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. » - *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923*, C.P.J.I. série B n° 5, p. 27.
- « Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. » - *Interprétation des traités de paix, avis consultatif du 30 mars 1950*, C.I.J. Recueil 1950 p. 71.

- « La Cour rappellera à cet égard que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction. » - *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, 1995, C.I.J. Recueil p. 90 ;
- « 57. Considérant qu'en vertu de son Statut *la Cour n'a pas automatiquement compétence* pour connaître des *différends juridiques* entre les États parties audit Statut ou entre les autres États qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'*elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction*; et que la Cour n'a donc compétence à l'égard des États parties à un différend que si ces derniers ont non seulement *accès à la Cour*, mais *ont en outre accepté sa compétence*, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit (Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 132, par. 20); [...] » - *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002.

*

➤ Il est loisible aux parties d'assortir leur consentement de limitations ou de réserves. Le droit de formuler et d'invoquer des **limitations** et des **réserves** est inhérent à l'essence même de la juridiction internationale.

Il s'ensuit que la compétence de la Cour, qui s'apprécie au moment de la saisine de celle-ci, n'existe que dans les termes et les limites où elle a été acceptée par les parties au différend :

- « Il est vrai que la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les États l'ont admise [...] » - *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Compétence)*, arrêt n° 8 du 26 juillet 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 32.
- « Lorsque la compétence de la Cour est prévue dans une clause compromissoire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu'à l'égard des parties au traité qui sont liées par ladite clause, dans les limites stipulées par celle-ci ; [...] » - *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002.

La Cour doit tenir compte de ces réserves. À condition toutefois qu'elles soient invoquées par l'une ou l'autre des parties, sachant que l'invocation d'une réserve ne constitue pas une obligation pour un État :

- « Un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)* arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43.

➤ L'Accord du 30 mars 2010 conclu entre l'Hyderabad et l'Ervanistan contient une clause compromissoire, une clause attributive de juridiction, c'est-à-dire une disposition attribuant compétence à la Cour. En effet, il stipule en son article 2 :

« Le non-respect de l'un ou l'autre de ces deux engagements, s'il faisait l'objet de protestations infructueuses de la part du Gouvernement de l'Ervanistan, constituerait un différend qui ressortirait à la compétence de la Cour internationale de Justice à condition toutefois que le Gouvernement de l'Ervanistan le lui soumette par voie de requête. »

➤ Deux observations au sujet de l'article 2 précité :

1. L'Hyderabadan et l'Ervanistan consentent par avance à la compétence aux fins

- non pas du règlement du différend né le 16 mars 2010 du fait du rejet par l'Hyderabadan des demandes présentées par l'Ervanistan, car ce différend a été réglé par l'Accord du 30 mars 2010,
- mais du règlement d'un différend futur résultant de l'éventuel non-respect par l'Hyderabadan de l'un ou l'autre des deux engagements qu'il a pris en vertu de l'article 1^{er} de l'Accord du 30 mars 2010, à savoir
 - verser, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent accord, à l'Hyderabadan une somme de deux milliards de dollars, en réparation des dommages subis par l'État de l'Ervanistan et les ayants droit des victimes de nationalité ervanistanaise
 - et ne pas pratiquer, ni à autoriser l'exploitation de gaz de schiste avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la signature du présent accord.

2. L'article 2 de l'Accord du 30 mars 2010 subordonne la compétence de la Cour à sa saisine par l'Ervanistan précédée de protestations infructueuses. En d'autres termes, la Cour n'aurait pas compétence si sa saisine était le fait de l'Hyderabadan.

*

2.1.2.5 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

La conclusion principale de l'Hyderabadan a été soumise à la Cour d'une manière non conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Accord du 30 mars 2010.

En effet, la condition essentielle à laquelle ces dispositions subordonnent la compétence de la Cour n'est pas remplie en l'espèce, car la saisine de la Cour a été le fait de l'Hyderabadan et non de l'Ervanistan.

*

2.1.2.6 Conclusion et réponse effective à l'interrogation n° 1 de la question n° 2 du cas pratique :

La Cour a estimé qu'elle n'avait pas compétence aux fins de statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabadan au motif suivant :

- 2.1.2.6.1 La conclusion principale de l'Hyderabadan a été soumise à la Cour d'une manière non conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Accord du 30 mars 2010 ;
- 2.1.2.6.2 En effet, la condition essentielle à laquelle ces dispositions subordonnent la compétence de la Cour n'est pas remplie en l'espèce, car la saisine de la Cour a été le fait de l'Hyderabadan et non de l'Ervanistan.

2.2 Réponse synthétique à l'interrogation n° 2 de la question n° 2

Les motifs de droit et de fait de l'absence de compétence aux fins de statuer sur la conclusion subsidiaire de l'Hyderabadan

Rappel de cette interrogation n° 2 : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion subsidiaire de l'Hyderabadan ?*

2.2.1 Le résumé de la réponse attendue.

Les motifs qui ont conduit la Cour à estimer qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion subsidiaire de l'Hyderabadan sont les suivants :

2.2.1.1 Pour que la Cour ait compétence aux fins de donner un avis consultatif, il faut

- que la demande d'avis consultatif émane d'un organe habilité à cet effet par la Charte ou conformément à la Charte,
- que la demande d'avis consultatif porte sur une question juridique
- et que, sauf, en principe, dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question juridique se pose dans le cadre de l'activité de l'organe requérant.

2.2.1.2 Un avis consultatif ne peut être compétemment demandé à la Cour que par un organe ou une institution des Nations Unies qui y aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, c'est-à-dire par l'Assemblée générale.

2.2.1.3 Un État ne saurait en que tel demander un avis consultatif à la Cour :

« La Pologne fonde son exception sur trois motifs d'ordres différents : a) La Cour ne serait pas compétente parce qu'une divergence de vues au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention de Genève n'aurait pas été constatée avant l'introduction de la Requête ; b) la Cour ne serait pas compétente parce que le différend n'est pas un de ceux qui sont prévus à l'article 23 ; c) la Cour ne serait pas compétente parce que la conclusion 2 b) de la Requête équivaldrait à une requête pour avis consultatif, qui ne peut pas émaner d'un État quelconque, mais seulement du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations. [...]

Il est vrai que cet article, rappelé dans le Préambule du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, prévoit que cette Cour donnera des avis consultatifs sur la demande du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations ; pareille demande, formulée directement par un État, ne saurait être prise en considération. » - *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Compétence)*, arrêt n° 6 du 25 août 1925, C.P.J.I. série A n° 6 pp. 4-28.

2.2.1.4 L'Hyderabadan, en sa qualité d'État, a demandé, dans sa conclusion subsidiaire, un avis consultatif à la Cour.

2.2.1.5 Or cette dernière ne peut être compétemment saisie d'une demande d'avis émanant d'un État.

2.2.1.6 Il s'ensuit que la Cour était dans l'obligation de considérer qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion subsidiaire de l'Hyderabadan.

2.2.1.7 Tel est le motif sur lequel repose sa décision en l'espèce.

2.2.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents → points de droit soulevés par ces faits pertinents → règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit → application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

2.2.2.1 Exposé des faits pertinents :

2.2.2.1.1 **Faits pertinents communs aux deux interrogations de la question n° 2 du cas pratique :**

Cf. supra, p. 19, réponse à l'interrogation n° 1 de la question n° 2 du cas pratique.

2.2.2.1.2 **Faits pertinents propres à cette interrogation n° 2 du cas pratique :**

Dans sa requête du 21 mai 2010, l'Hyderaban demande, à titre subsidiaire, à la Cour de donner aux parties un avis consultatif sur la manière de renégocier et de rééquilibrer le contenu de l'Accord du 30 mars 2010.

Dans un arrêt daté du 23 décembre 2011, la Cour estime qu'elle n'a pas compétence pour délivrer l'avis consultatif que l'Hyderaban a demandé dans sa conclusion subsidiaire.

*

2.2.2.2 *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion subsidiaire de l'Hyderaban ?*

*

2.2.2.3 Points de droit tranchés par la Cour :

À quelles conditions est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de donner un avis consultatif ?

Ces conditions sont-elles réunies en l'espèce ?

*

2.2.2.4 Exposé des règles pertinentes :

La Cour tient son pouvoir de donner des avis consultatifs de l'article 65, paragraphe 1 de son Statut, qui, en la matière, fait écho à l'article 96 de la Charte.

L'article 65 du Statut dispose :

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. »

Quant à l'article 96 de la Charte, il est libellé comme suit :

« 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

Pour que la Cour ait compétence aux fins de donner un avis consultatif, il faut

- que la demande d'avis consultatif émane d'un organe habilité à cet effet par la Charte ou conformément à la Charte,
- que la demande d'avis consultatif porte sur une question juridique

- et que, sauf, en principe, dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question juridique se pose dans le cadre de l'activité de l'organe requérant.

Un avis consultatif ne peut être compétemment demandé à la Cour que par un organe ou une institution des Nations Unies qui y aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, c'est-à-dire par l'Assemblée générale. Un État ne saurait en que tel demander un avis consultatif à la Cour :

« La Pologne fonde son exception sur trois motifs d'ordres différents : a) La Cour ne serait pas compétente parce qu'une divergence de vues au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention de Genève n'aurait pas été constatée avant l'introduction de la Requête ; b) la Cour ne serait pas compétente parce que le différend n'est pas un de ceux qui sont prévus à l'article 23 ; c) la Cour ne serait pas compétente parce que la conclusion 2 b) de la Requête équivaudrait à une requête pour avis consultatif, qui ne peut pas émaner d'un État quelconque, mais seulement du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations. [...]

Il est vrai que cet article, rappelé dans le Préambule du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, prévoit que cette Cour donnera des avis consultatifs sur la demande du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations ; pareille demande, formulée directement par un État, ne saurait être prise en considération. » - *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Compétence)*, arrêt n° 6 du 25 août 1925, C.P.J.I. série A n° 6 pp. 4-28.

*

Il est inutile

- de détailler ces conditions
- ou d'exposer les règles relatives au pouvoir discrétionnaire de la Cour.

En effet, pareils efforts n'étant pas nécessaires pour répondre à l'interrogation qui nous occupe, le souci de l'économie du raisonnement nous en dispense.

*

2.2.2.5 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

L'Hyderabad, en sa qualité d'État, a demandé, dans sa conclusion subsidiaire, un avis consultatif à la Cour.

Or cette dernière ne peut être compétemment saisie d'une demande d'avis émanant d'un État.

Il s'ensuit que la Cour était dans l'obligation de considérer qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion subsidiaire de l'Hyderabad.

Nota bene : Il arrive encore, à notre époque, qu'une partie se voie reprocher par son adversaire de chercher à obtenir en fait d'un consultatif de la Cour.

✓ Exemple :

« Selon la Belgique, bien qu'une différence de points de vue puisse subsister entre les Parties quant à l'étendue et au contenu des dispositions de droit international régissant les immunités d'un ministre des affaires étrangères, celle-ci revêt aujourd'hui davantage une portée abstraite qu'une portée concrète. Il en découle, de l'avis de la Belgique, que l'instance s'est désormais transformée en une tentative du Congo d'"obtenir un avis consultatif de la Cour", qu'il ne s'agit plus d'un "cas concret" recouvrant "un litige réel" entre les Parties et que dès lors la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. » - *Mandat d'arrêt*

du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002 p. 3.

*

2.2.2.6 Conclusion et réponse effective à l'interrogation n° 2 de la question n° 2 du cas pratique :

Les motifs qui ont conduit la Cour à estimer qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion secondaire de l'Hyderabadan sont les suivants :

2.2.2.6.1 L'Hyderabadan, en sa qualité d'État, a demandé, dans sa conclusion subsidiaire, un avis consultatif à la Cour.

2.2.2.6.2 Or cette dernière ne peut être compétemment saisie d'une demande d'avis émanant d'un État.

2.2.2.6.3 Il s'ensuit que la Cour était dans l'obligation de considérer qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur la conclusion subsidiaire de l'Hyderabadan.

3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique :

Notée sur 7

La condition manquante

La Cour a rejeté, par son ordonnance du 27 juillet 2012, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l’Ervanistan.

Quelle est la condition dont l’absence manifeste justifie ce rejet ? [Ne détailler que cette condition-là, mentionner simplement les autres]

*

Cette question recouvre une seule interrogation :

Quelle est la condition dont l’absence manifeste justifie ce rejet ?

À cette interrogation nous apporterons, comme précédemment, une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

- 1. le résumé de la réponse attendue :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
- 2. la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n’a qu’un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.t.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé).

*

1.1 Réponse synthétique à l'interrogation unique de la question n° 3

La condition dont l'absence manifeste justifie le rejet de la demande en indication de mesures conservatoires

Rappel de cette interrogation : *Quelle est la condition dont l'absence manifeste justifie ce rejet ?*

1.1.1 Le résumé de la réponse attendue.

Il est relativement aisé de déterminer la condition dont l'absence manifeste justifie le rejet de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ervanistan.

1.1.1.1 De jurisprudence constante, la Cour ne fait droit à une demande en indication de mesures conservatoires que si les conditions suivantes sont réunies :

1. la conviction de la Cour qu'elle a, *prima facie*, compétence pour se prononcer sur le fond ;
2. le caractère plausible des droits dont la protection est recherchée ;
3. L'existence d'un lien entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées
4. l'existence d'un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées ;
5. le risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige ou le risque que s'aggrave ou s'étende le conflit ;
6. la conviction de la Cour qu'il y a urgence.

1.1.1.2 Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Gouvernement de l'Ervanistan prie la Cour d'ordonner d'urgence à l'Hyderabad d'abroger sa loi du 13 avril 2012.

1.1.1.3 Cette loi autorise la reprise, dans un délai de cinq ans, de l'exploitation du gaz de schiste à proximité de la partie sud du territoire de l'Ervanistan.

1.1.1.4 « Dans un délai de cinq » est une formule ambiguë, qui toutefois, dans le contexte du cas pratique et au vu du libellé de la question, ne peut être interprétée que comme ayant la signification suivante : « Dans cinq ans ».

Toute autre interprétation empêcherait de trouver une condition dont l'absence serait vraiment manifeste. Cela dit, une certaine compréhension sera de mise à la correction, car le caractère manifeste est une notion quelque peu subjective.

1.1.1.5 Dans cinq ans ! d'ici là, la Cour aura évidemment statué sur le fond de l'affaire en se prononçant sur la licéité internationale de la loi en cause. Il n'y a donc manifestement pas urgence à demander (Ervanistan) ou à ordonner l'abrogation de la loi du 13 avril 2012 en attendant l'arrêt de la Cour.

1.1.1.6 Voici, par conséquent, la réponse à l'interrogation n° 1 de la question n° 3 du cas pratique : l'urgence est la condition dont l'absence manifeste justifie le rejet par la Cour, le 27 juillet 2002, de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ervanistan.

1.1.1.7 Dit autrement, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ervanistan au motif qu'il y avait un défaut manifeste d'urgence.

1.1.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

*

1.1.2.1 Exposé des faits pertinents :

1.1.2.1.1 **Faits pertinents** :

Le 2 mars 2010, l'exploitation du gaz de schiste en Hyderabad provoque une catastrophe dans la partie nord du territoire de l'État voisin de l'Ervanistan : les eaux de tout un fleuve ainsi que des millions de mètres cubes de nappes phréatiques transformés en vecteurs de la mort, des milliers de victimes, des milliers de kilomètres carrés de terres devenus impropres à la culture, etc.

Le 9 mars 2010, le Gouvernement de l'Ervanistan notifie deux demandes précises au Gouvernement de l'Hyderabad :

1. la réparation intégrale des dommages causés à l'État de l'Ervanistan et aux ayants droit des victimes ervanistanaises
2. ainsi que la présentation d'assurances et garanties de non-répétition.

Le 16 mars 2010, l'Hyderabad rejette ces deux demandes.

Du fait de ce rejet un différend survient entre les États un différend. La médiation américaine aidant, les parties mettent fin au différend en acceptant de signer et de ratifier, en bonne et due forme, le 30 mars 2010, un accord international.

L'article 1^{er} de l'accord stipule :

« Le Gouvernement de l'Hyderabad s'engage

1. à verser, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent accord, à l'Hyderabad une somme de deux milliards de dollars, en réparation des dommages subis par l'État de l'Ervanistan et les ayants droit des victimes de nationalité ervanistanaise
2. et à ne pas pratiquer, ni à autoriser l'exploitation de gaz de schiste avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la signature du présent accord. »

Le 21 mai 2010, l'Hyderabad soumet à la Cour une requête dirigée contre l'Ervanistan.

Voici les arguments et conclusions finales [prétentions] du gouvernement requérant :

« L'Accord du 30 mars 2010, bien que valable au regard du droit international public, nuit gravement aux intérêts essentiels de l'Hyderabad.

En conséquence, la Cour est priée

1. à titre principal, de déclarer, par un arrêt, que l'Hyderabad n'est pas tenu d'appliquer l'Accord du 30 mars 2010,
2. à titre subsidiaire (c'est-à-dire au cas où la conclusion principale exposée ci-dessus serait rejetée), de donner aux parties un avis consultatif sur la manière de renégocier et de rééquilibrer le contenu de l'Accord du 30 mars 2010. »

Dans un arrêt daté du 23 décembre 2011, la Cour estime qu'elle n'a compétence

1. ni pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabad,
2. ni pour délivrer l'avis consultatif que cet État a demandé dans sa conclusion subsidiaire.

À la suite de son échec devant la Cour internationale de Justice (voir, ci-dessus, l'arrêt du 23 décembre 2011), l'État de l'Hyderabad adopte, le 13 avril 2012, une loi qui, en violation

de l'engagement pris dans l'Accord du 30 mars 2010, autorise la reprise, dans un délai de cinq ans, de l'exploitation du gaz de schiste à proximité de la partie sud du territoire de l'Ervanistan.

Cette loi constitue évidemment une menace grave pour les intérêts essentiels de l'Ervanistan.

Aussi, le Gouvernement de l'Ervanistan décide-t-il, après des protestations infructueuses, d'introduire devant la Cour, par une requête en date du 29 juin 2012, une instance contre l'Hyderabad.

Le requérant demande à la Cour de déclarer que l'Hyderabad a manqué aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'Accord précité du 30 mars 2010.

Le Gouvernement de l'Ervanistan a joint à sa requête susmentionnée du 29 juin 2012 une demande en indication de mesures conservatoires : il prie la Cour d'ordonner d'urgence à l'Hyderabad d'abroger sa loi du 13 avril 2012.

Dans une ordonnance en date du 27 juillet 2012, la Cour, tout en considérant qu'elle a *prima facie* compétence pour statuer plus tard sur le fond de l'affaire, rejette la demande en indication de mesures conservatoires.

Ce rejet est justifié par le motif suivant : l'absence, manifeste pour quiconque a lu l'exposé des faits, de l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'indication de mesures conservatoires.

À ce jour, l'affaire est encore pendante devant la Cour.

*

1.1.2.2 *Quelle est la condition dont l'absence manifeste justifie ce rejet ?*

À la lumière des faits, cette interrogation se comprend comme suit : *Quelle est la condition dont l'absence manifeste justifie le rejet par la Cour, le 27 juillet 2012, de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ervanistan ?*

*

✓ Définition. Les mesures conservatoires sont des mesures d'urgence prises pour la sauvegarde d'un droit ou d'une chose.

Plus précisément, il s'agit de mesures avant dire droit qu'une juridiction invite les parties à mettre en œuvre en attendant son jugement sur le fond.

Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.

*

1.1.2.3 Points de droit tranchés par la Cour :

Quelles conditions doivent être réunies pour que la Cour fasse droit à une demande en indication de mesures conservatoires ?

Laquelle de ces conditions faisait manifestement défaut en l'espèce ?

*

1.1.2.4 Exposé des règles pertinentes :

L'article 41, paragraphe 1, du Statut dispose :

« La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. »

► De jurisprudence constante, après l'introduction préalable d'une instance principale sur le fond, la Cour ne fait droit à une demande en indication de mesures conservatoires que si les conditions suivantes sont réunies :

1. la conviction de la Cour qu'elle a, *prima facie*, compétence pour se prononcer sur le fond.

Si la demande en indication de mesures conservatoires intervient à la suite et dans le contexte d'une demande en interprétation d'un arrêt rendu sur le fond, l'ordonnance indiquant des mesures conservatoires n'est pas rendue « sur la base d'une compétence *prima facie* », mais sur la base d'une compétence définitivement établie au stade du fond - [Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains \(Mexique c. États-Unis d'Amérique\) \(Mexique c. États-Unis d'Amérique\), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008](#) ; même affaire, arrêt du 19 janvier 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 8, par. 15 ;

2. le caractère plausible des droits dont la protection est recherchée ;

3. L'existence d'un lien entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées ;

4. l'existence d'un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées. La Cour exige qu'un lien soit établi entre les droits allégués et les mesures conservatoires sollicitées aux fins de les protéger ;

5. le risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige ou le risque que s'aggrave ou s'étende le conflit ;

6. l'urgence. Sa nécessité, comme condition, découle des termes même de l'article 74 du Règlement : « la demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires ». À preuve, « si la Cour ne siège pas au moment de la présentation de la demande, elle est immédiatement convoquée pour statuer d'urgence sur cette demande. » - *ibid.*

Concrètement, l'urgence résulte de la forte probabilité qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre parties soit commise avant le jugement définitif de l'affaire - [Passage par le Grand-Belt \(Finlande c. Danemark\), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991](#) - à propos de la construction par le Danemark d'un haut pont suspendu.

*

1.1.2.5 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Gouvernement de l'Ervanistan prie la Cour d'ordonner d'urgence à l'Hyderabad d'abroger sa loi du 13 avril 2012.

Cette loi autorise la reprise, dans un délai de cinq ans, de l'exploitation du gaz de schiste à proximité de la partie sud du territoire de l'Ervanistan.

« Dans un délai de cinq » est une formule ambiguë, qui toutefois, dans le contexte du cas pratique et au vu du libellé de la question, ne peut être interprétée que comme ayant la signification suivante : « Dans cinq ans ».

Toute autre interprétation empêcherait de trouver une condition dont l'absence serait manifeste. Cela dit, une certaine compréhension sera de mise à la correction, car le caractère manifeste est une notion quelque peu subjective

Dans cinq ans ! D'ici là, la Cour aura évidemment statué sur le fond de l'affaire en se prononçant sur la licéité internationale de la loi en cause.

Il n'y a donc manifestement pas urgence à demander (Ervanistan) ou à ordonner l'abrogation de la loi du 13 avril 2012 en attendant l'arrêt de la Cour.

*

1.1.2.6 Conclusion et réponse effective à l'interrogation unique de la question n° 1 du cas pratique :

Voici la réponse à l'interrogation n° 1 de la question n° 3 du cas pratique : l'urgence est la condition dont l'absence manifeste justifie le rejet par la Cour, le 27 juillet 2002, de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ervanistan.

Dit autrement, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ervanistan au motif qu'il y avait un défaut manifeste d'urgence.

***/**